

#### Support de cours du stagiaire

--- --- ----

#### Le contrôle de vitesse

#### A) Qu'elle est la définition d'un contrôle de vitesse?

Il s'agit d'une opération menée par les autorités compétentes visant à relever et contrôler, à l'aide d'un appareil de mesure homologué (un cinémomètre), la vitesse des conducteurs engagés dans la circulation. En cas d'infraction, le conducteur risque des poursuites (amende, immobilisation...).

#### B) L'utilisation d'un appareil de mesure est-elle obligatoire ?

S'agissant d'un contrôle de vitesse, **oui**! Ceci est indispensable! Il permet d'établir la vitesse du véhicule en circulation. La vitesse retenue détermine la classe d'infraction, le montant de l'amende forfaitaire ainsi que le nombre de points éventuellement perdus.

#### C) Le policier municipal de Paris est-il habilité à effectuer un contrôle de vitesse ?

Le policier municipal de Paris est libre de s'implanter sur un point fixe, muni d'un appareil de mesure et de constater, à distance, la vitesse des véhicules en circulation.

Un véhicule <u>en excès de vitesse est en infraction.</u> Le policier municipal de Paris pourra par conséquent le stopper, puis procéder à un contrôle routier et ainsi le verbaliser. Dès lors, le policier municipal de Paris est bien habilité à effectuer un contrôle de vitesse.

Attention toutefois à ne pas commettre d'erreur! En l'absence d'infraction (excès de vitesse ou autre), le policier municipal ne pourra pas intercepter le véhicule (cf cours contrôle routier sur infraction).

## D) Le policier municipal est-il dans l'obligation de montrer (au contrevenant) le résultat enregistré et affiché sur l'écran de l'appareil de mesure utilisé ?

Non!! Pour rappel, il s'agit d'un agent de police judiciaire adjoint qui plus est assermenté. À ce titre sa constatation fait foi.

De plus, il serait difficile pour l'agent ayant relevé la vitesse, de montrer l'afficheur au contrevenant, si le véhicule est intercepté à plusieurs dizaines / centaines de mètres de lui.

Il n'est cependant pas interdit, dans la mesure du possible, et ce, en vue d'apaiser les esprits, de montrer le résultat affiché par l'appareil de mesure.

À savoir :

Le procès-verbal de contravention utilisé (jaune pour la version papier), fait apparaître la mention d'agent « enquêteur » et « opérateur ». Ainsi, deux agents signent le procès-verbal lié à la vitesse (une jurisprudence permet néanmoins l'apposition de la signature d'un seul des deux agents).

- « L'opérateur » est celui qui effectue le contrôle à l'aide du cinémomètre, tandis que
- « l'enquêteur » est celui qui intercepte et procède à la verbalisation du contrevenant.

#### E) Quel appareil est utilisé par les policiers municipaux de Paris?

Différentes marques existent sous différents formats (jumelles ou pistolet), sur trépied ou non. Il n'y a pas d'exigence légale en matière de marque dès lors que l'appareil est en bon état de marche et qu'il a été homologué par les autorités compétentes

#### F) Que risque le conducteur en excès de vitesse?

Tout dépendra de la vitesse <u>retenue</u>. D'une manière générale, il encourt une contravention :

Entre 1 et 20 km/h au-dessus de la vitesse autorisée = 1 points

Entre 20 et 30 km/h au-dessus de la vitesse autorisée = 2 points

Entre 30 et 40 km/h au-dessus de la vitesse autorisée = 3 points

Entre 40 et 50 km/h au-dessus de la vitesse autorisée = 4 points

Au-dessus de 50 km/h au-dessus de la vitesse autorisée = 6 points (5ème classe)

À noter : s'agissant du dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse autorisée, en cas de récidive légale, l'auteur commet un délit et encourt une peine de 3 mois d'emprisonnement.

#### G) Qu'elle est la conduite à tenir face à un excès de vitesse?

Il y a lieu de se conformer strictement au cours « contrôle routier sur infraction » et « les règles de sécurité et de positionnement ».

Une fois l'interception et le contrôle établis, effectuer les vérifications d'usage ainsi que la verbalisation de l'auteur.

Lorsque la vitesse retenue est **supérieure ou égale à 40km/h au-dessus de la vitesse autorisée**, il y a lieu pour le policier municipal de Paris, de procéder à <u>la rétention du permis de conduire</u> du conducteur (voir cours « rétention du permis de conduire »).

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique ainsi que le dépistage de produits stupéfiants pourront également être effectués en cas d'excès de vitesse.

### H) Une marge de « tolérance » ou « d'erreur » doit-elle être prise en compte en ce qui concerne la vitesse retenue ?

Oui, le policier municipal de Paris appliquera cette marge au résultat affiché sur son appareil de mesure.

Quelques exemples:

Vitesse	Vitesse	Vitesse	Vitesse	Vitesse	Vitesse
enregistrée	retenue	retenue	enregistrée	retenue	retenue

km/h	(cinémomètre fixe)	(cinémomètre mobile)	km/h	(cinémomètre fixe)	(cinémomètre mobile)
55	50		70	65	60
56	51		71	66	61
57	52		72	67	62
58	53		73	68	63
59	54		74	69	64
60	55	50	75	70	65
61	56	51	76	71	66
62	57	52	77	72	67
63	58	53	78	73	68
64	59	54	79	74	69
65	60	55	80	75	70
66	61	56	81	76	71
67	62	57	82	77	72
68	63	58	83	78	73
69	64	59	84	79	74
()					

## I) Le policier municipal de Paris, non muni d'un cinémomètre, constate qu'un conducteur circule à vive allure dans les rues de Paris. Peut-il l'intercepter et le verbaliser pour excès de vitesse ?

Comme vu plus haut, l'utilisation du cinémomètre est obligatoire pour verbaliser un excès de vitesse. Néanmoins, le conducteur peut malgré tout être intercepté et verbalisé pour une infraction différente, qui elle, ne nécessite pas l'utilisation d'un appareil de mesure.

Il s'agira en l'occurrence de l'infraction de « conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égards aux circonstances » (classe 4, sans retrait de point).

#### J) Quelle est la différence entre l'infraction d'excès de vitesse et celle de vitesse excessive ?

Comme précisé plus haut, la première nécessite l'utilisation d'un cinémomètre et définit une vitesse « exacte » (marge d'erreur à prendre en compte) tandis que la seconde se fie à l'environnement et au contexte de circulation et se constate sans l'intermédiaire d'appareil spécifique.

# K) Le conducteur d'un véhicule roule à 50 km/h dans une zone elle-même limitée à 50 km/h. Si ce dernier respecte cette vitesse sans pour autant la dépasser, sachant que la route est recouverte de neige et de verglas et que la visibilité est réduite, peut-il faire l'objet d'une verbalisation pour (entre autre) vitesse excessive ?

Oui, l'infraction de vitesse excessive ne signifie pas nécessairement être au-dessus de la vitesse autorisée ou rouler à très vive allure, mais tout simplement ne pas adapter sa vitesse par rapport à un environnement particulier.